

**Zeitschrift:** Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Band:** 56 [i.e. 57] (1986)

**Heft:** 5: La LPP, ou comment s'y retrouver? (II)

**Artikel:** La période d'adaptation

**Autor:** Temperton, K.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-824200>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La période d'adaptation

Par M<sup>me</sup> K. TEMPERTON, de l'*Institut PREVISTA*

Les institutions de prévoyance existantes avant l'entrée en vigueur de la LPP pouvaient se faire inscrire provisoirement au Registre de la prévoyance professionnelle en 1984 sans avoir entrepris les travaux d'adaptation à la LPP. Il leur suffisait de déclarer qu'elles tiendraient les comptes individuels de vieillesse selon la LPP, garantiraient les prestations légales minimales et prélèveraient les contributions nécessaires à cet effet.

C'est pourquoi les travaux d'adaptation des institutions de prévoyance existantes n'en sont qu'à leur début et, dans certains cas, n'ont pas encore été commencés du tout. Ceci est surtout dû au fait que l'adaptation d'une institution de prévoyance existante, à cause de la diversité des plans en vigueur, représente un travail sur mesure qui prend son temps; les quelques spécialistes en la matière n'ont pu satisfaire qu'un nombre restreint de demandes jusqu'à aujourd'hui.

Ne pas bouger pour l'instant et attendre d'être à nouveau sous la pression de délais serait certainement une erreur. C'est maintenant que les institutions de prévoyance antérieures à la LPP doivent prendre des dispositions et donner les mandats correspondants.

Le 1er janvier 1985, les institutions de prévoyance sont entrées dans la phase d'adaptation formelle de leur organisation, leur administration et leur financement aux nombreuses dispositions de la LPP et de ses ordonnances. Pour y parvenir, le soutien de l'organe de contrôle et de l'expert agréé (les deux instances devant être nommées pendant la période d'introduction) est inéluctable.

Ci-après figure, sous forme de tableau récapitulatif, un aperçu des tâches à résoudre pendant la période d'introduction.

K. T.



⑥ **La LPP après le 1<sup>er</sup> janvier 1985** (adaptations et activités pendant la période d'introduction)

<b>Que doivent faire les institutions enregistrées et non enregistrées jusqu'au 31 décembre 1989?</b>		<b>Que faut-il faire pour les membres de la caisse?</b>
<b>Enregistrées</b>	<b>Non enregistrées</b>	<b>Que faut-il faire pour la gestion de la caisse?</b>
1. Introduction de la gestion paritaire <u>Délai: 31 décembre 1986</u>	Tombe	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Calcul du salaire assuré</li> <li>– Calcul des contributions annuelles et mensuelles</li> <li>– Solde du compte d'épargne en début et en fin d'année</li> <li>– Capital ou rente de vieillesse projetés</li> <li>– Edition d'attestations individuelles</li> <li>– Orientation du personnel ou note d'information</li> </ul>
2. Désignation d'un organe de contrôle pour: – gestion de la fondation – comptabilité – placements de la fortune de la fondation <u>Délai: 31 décembre 1986</u>	Tombe	<b>Que faut-il faire pour la gestion de la caisse?</b>
3. Désignation d'un expert agréé pour: – contrôle des dispositions réglementaires de nature actuarielle concernant les prestations et le financement – contrôle périodique de l'équilibre financier de la fondation (bilan technique)	Tombe	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Elaborer un plan comptable conforme à la LPP</li> <li>– Travail manuel ou mise sur ordinateur</li> <li>– Créer des comptes de prévoyance conformes à la LPP</li> <li>– Contrôle des directives de placements</li> <li>– Mesures spéciales pour la génération d'entrée et tenue des comptes pour les invalides</li> <li>– Tenue des comptes témoins LPP</li> </ul>
4. Adaptation formelle des statuts	Pas obligatoire, mais à conseiller	<b>Que faut-il faire pour l'enregistrement définitif?</b>
5. Adaptation formelle du règlement	A conseiller	
6. Adaptation complète de l'organisation, de la gestion et du financement	Tombe, ou, à la rigueur, après publication de nouvelles directives des autorités de surveillance cantonales	
7. Enregistrement définitif <u>Délai: au plus tard le 31 décembre 1989</u>		<p>Elaboration des documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– bilan technique; en cas de déficit, avec plan d'assainissement</li> <li>– contrat d'assurance de risque adapté si la caisse n'est pas entièrement autonome</li> <li>– règlement et statuts adaptés</li> </ul>